

**INSTITUT INTERNATIONAL DES
ASSURANCES**

**B.P. 1575 TELEX : 8730KN
TEL. : 20-71-52 FAX : 20-71-51
YAOUNDE
REPUBLIQUE DU CAMEROUN**

CYCLE II

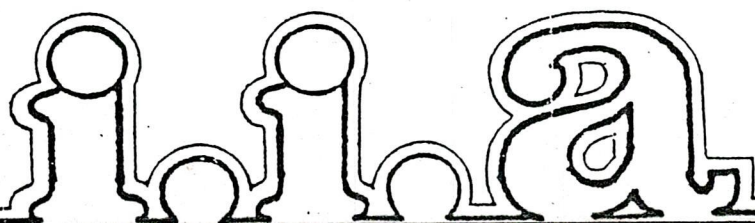
**Diplôme de Technicien Supérieur d'Assurance
(DTS/A)**

RAPPORT DE STAGE & D'ETUDE

**SUJET TRAITE : Fractionnement de
prime et application de BNS à
la COLINA S.A.**

**Par
KOUASSI KAONOU RENE**

PROMOTION : 92 - 94



RAPPORT DE STAGE ET D'ETUDE
EFFECTUE DU 1er JUIN AU
30 SEPTEMBRE 1994 A LA COLINA S.A.

COLINA
COMPAGNIE D'ASSURANCES
IMMEUBLE COLINA
BOULEVARD ROUME PLATEAU
01 BP 3832 ABIDJAN 01
TEL : 21-65-05
FAX : 22-59-05
TELEX : 23570

MAITRE DE STAGE
MR GUY KONDE

ETUDIANT STAGIAIRE
KOUASSI KAONOU RENE
I.I.A. (CYCLE II : DTSA
BP 1575 YAOUNDE

S O M M A I R E

AVANT PROPOS

INTRODUCTION

PREMIERE PARTIE	:	DEROULEMENT EFFECTIF DU STAGE
CHAP I	:	DEPARTEMENT PRODUCTION
SECTION I	:	SERVICE RISQUES INDUSTRIELS TECHNIQUES
SECTION II	:	SERVICE RISQUES SIMPLES DES PARTICULIERS ET AUTO
CHAP II	:	DEPARTEMENT SINISTRES
SECTION I	:	LES SINISTRES MATERIELS
SECTION II	:	LES SINISTRES CORPORELS
DEUXIEME PARTIE	:	FRACTIONNEMENT DE PRIMES ET APPLICATION DE BONUS - MALUS A LA COLINA S.A.
CHAP I	:	FRACTIONNEMENT DE PRIME ET CLAUSE DE BONUS - MALUS A LA COLINA S.A.
SECTION I	:	FRACTIONNEMENT DE PRIME
SECTION II	:	INCONVENIENTS
CHAP II	:	LA CLAUSE BONUS - MALUS : APPLICATION A LA COLINA S.A.
SECTION I	:	CHAMP D'APPLICATION ET MODE DE CALCUL DE LA BONIFICATION POUR NON SINISTRE (BNS)
SECTION II	:	USAGE DE LA BNS A LA COLINA S.A. : INSUFFISANCES
CHAP III	:	<u>ESSAIS DE SOLUTIONS</u>
SECTION I	:	TECHNIQUES D'ALLEGEMENT DU PAIEMENT DE LA PRIME ANNUELLE
SECTION II	:	REORGANISATION DE LA TENUE DE DOSSIER CLIENT

CONCLUSION

AVANT PROPOS

Ce rapport de stage et d'étude est une oeuvre qui couronne deux années de formations théorique et pratique sous l'égide de l'I.I.A.

L'Institut International des Assurances de Yaoundé au Cameroun comprend 3 cycles de formations en plein temps:

- Le cycle 1 : Cycle moyen ;
- le cycle 2 : De diplôme de technicien supérieur d'assurance
- le cycle 3 : De diplôme d'étude supérieure en assurance.

Ce document n'a pas pour prétention de spécifier avec exhaustivité toutes les différentes opérations effectuées ; mais d'être plutôt bref et réaliste.

Nous ne saurions le commencer sans toutefois dire merci à tous ceux qui de près ou de loin ; par des moyens divers ont su contribuer à la réalisation de ce document.

Qu'on ne nous tienne pas rigueur si tout ce que nous avons appris formellement ou non au cours de ce stage ne transparaît pas dans ce rapport.

Notre gratitude va droit à la direction générale de la COLINA S.A.

L'honneur revient particulièrement à :

- Mr RAYMOND FARHAT : Directeur général ;
- Mr TAWIL KHALIL : Directeur commercial ;
- Mr GUY KONDE : Directeur production
- Mr SOUMAHORO ADAMA: service risques industriels et techniques
- Mr N'GORAN ALAIN : service risque simples et des particuliers
- Mr LOBA SIMON : service auto
- Mlle GOMEZ PELAGIE: secrétaire de direction.

A notre maître de stage revient le mérite d'avoir tout prévu et tout mis à notre disposition.

A tout le personnel qui nous a accueilli avec cordialité nous disons merci.

INTRODUCTION

L'assurance est une institution financière dont le rôle économique, social et financier est très prépondérant dans une nation.

Elle a pour objectif de mener des activités lucratives ayant pour finalité la sécurité des agents économiques et de leurs biens.

C'est dans cette visée que la COLINA S.A ex filiale de Cigna Worldwide, compagnie étrangère d'origine Américaine installée en Côte D'Ivoire en 1980 et achetée par la Libano-Suisse depuis 1989 effectue ses opérations.

Elle est une entreprise privée régie par la loi 6-2-232 du 29/06/62.

Loi faisant obligation de constitution de réserves de solvabilité et de garantie. Elle a un capital entièrement libéré de 600.000.000 FCFA et une organisation classique hiérarchisée comprenant les structures ci-après (cf annexe 1).

Ayant incorporé la GST (Général service & trading) principal réseau de distribution de la société d'assurance

LIBANO-SUISSE elle est en instance de fusionner avec l'ALLIANCE AFRICAINE d'ASSURANCES (3 A : A.A.A).

Mais tout comme bon nombre d'entreprises dans le marché Ivoirien elle est aussi confronté à de nombreuses difficultés :

- d'ordre organisationnel ;
- d'ordre technique ;
- de communication interne ;
- commerciales (liées essentiellement à l'emprise des intermédiaires d'assurances dans le portefeuille de la compagnie. De ces divers problèmes nous nous attarderons sur le deuxième.

Ainsi donc dans notre étude nous serons amenés dans un premier temps

- A décrire de façon analytique les différentes tâches pratiques exercées dans les services techniques tout au long de notre stage, puis dans un deuxième temps :

- A proposer des solutions aux problèmes techniques qui naissent des fractionnements de prime et du mauvais usage de la clause réduction-majoration (bonus-malus) en assurance automobile à la COLINA S.A.

Aussi, guidés par le souci de concision, de précision et par

l'exigence de la Direction de l'I.I.A sur le nombre de pages à fournir (25 au maximum) pour notre rapport, nous serons obligés de faire abstraction de quelques développements théoriques, quitte à les expliciter en cas de besoin réel.

Toutefois nos propos seront étayés à l'aide des documents techniques que vous voudriez bien consulter en annexe au rapport.

PREMIERE PARTIE

DEROULEMENT EFFECTIF DU STAGE

CHAP I : Le Département Production

Ce département comprend 4 branches dont celles :

- De risques simples et techniques ;
- de risques industriels et des particuliers ;
- de l'automobile ;
- du transport aérien, terrestre et maritime.

La préoccupation majeure dans ce département est la souscription, la cotation, la rédaction et le suivi des contrats.

Les affaires sont apportées par plusieurs canaux de distributions :

- Soit directement ;
- par courtiers et apporteurs ;
- ou par agents généraux.

SECTION I : SERVICE RISQUES INDUSTRIELS ET TECHNIQUES.

A/ - Elaboration du contrat

Ici les affaires sont pour la plupart apportées par les courtiers. La souscription directe y étant rare toutes les relations commerciales s'effectuent avec le grand courtage.

Deux options sont généralement privilégiées.

- Soit les courtiers nous font parvenir des propositions rédigées grâce à leur technicité et en fonction des éléments descriptifs du risque pour approbation. Et dès que la cotation rencontre l'assentiment du responsable du service, ordre leur est donné de rédiger le contrat.

- Soit après agrément le contrat est rédigé par nous par application des tarifs appropriés notamment le traité d'incendie et les tarifs appropriés.

Les produits suivants sont offerts aux prospects :

- multirisque industriels ;
- multirisque professionnels ;
- tous risques chantier ;
- tous risques informatiques ;
- les différents types de contrats vols: effraction, transport de fonds, coffre forts, vols sur...

La tarification de ceux-ci est faite de procédés de calculs souvent complexes basés sur des taux, des valeurs assurées et des caractéristiques du risque.

Après avoir rédigé, dactylographié et vérifié avec munitie le contrat, deux copies sont expédiées à l'assuré dont une pour conservation avec la mention exemplaire assuré et l'autre à retourner à la compagnie signée.

Le paiement de la prime est généralement effectué par chèque. Le dossier client comprend pour un seul produit; une chemise de couleur selon le risque souscrit. Il est composé de la police, des divers avenants, de la situation de compte relative au règlement des primes et des correspondances.

A l'extérieur de la chemise cartonnée sont mentionnés; le numéro de police, la nature du risque, l'intermédiaire concerné et la période de garantie.

Le numéro de police à la COLINA comporte les codes des rubriques suivantes : Pays-branche_ année de souscription-chiffres attribués par le service informatique-rang dans le registre.

Exemple : 45.31.94.101.102

B/ - Gestion technique et administrative

Une autre tâche et non des moindres consiste au fur et à mesure que des modifications interviennent durant le contrat, à établir des avenants, à rédiger des avis d'échéance, à adresser des lettres d'injonction à payer, à répondre aux appels téléphoniques et télégraphiques puis à suivre les règlements des primes et à sécuriser le dossier constitué (suivi et entretien).

Sur le plan de l'organisation des services, le responsable dépend de la direction production et reçoit également des directives de la Direction Commerciale.

Ainsi dans ce service le responsable n'a pas d'activité commerciale. Son travail est très sédentaire mais nécessite par moment des déplacements liés aux visites des risques.

Procédé de tarification

Assurance incendie

Articles	Désignation des risques	Capitaux	Taux	Primes
art 1	bâtiment	3 000 000	0,7%	2 100
art 2	risques locatifs	2 700 000	0,525%	1 418
art 3	recours des voisins	10 000 000	0,175%	1 750
				5 268

prime nette	:	5 268
accessoires	:	5 000
taxes (10 268 x 17,125 %)	:	1 758
Prime T.T.C	:	<u>12 026 FCFA</u>

A titre d'exemple de travail effectué nous vous présentons le
contrat ci-après (cf annexe 8)

SECTION 2 : SERVICE RISQUES SIMPLES - DES PARTICULIERS ET AUTO

A/ - ELABORATION DE CONTRAT

Les produits offerts dans cette branche sont :

- en risques simples et des particuliers ;

R.C. entreprise, R.C. chef de famille, incendie, hospitalisation, maladie, individuel accidents, multirisques commerçant...

- en auto les garanties suivantes sont accordées :

R.C. auto et recours incendie (obligatoire), incendie, tous risques dommages, tierce collision, bris de glaces, passagers transportés et/ou clandestins, vols, avance sur recours, majoration zone (CEDEAO).

Ici la tarification se fait par lecture directe et les contrats sont souscrits directement ou par le biais des courtiers non gestionnaires et des apporteurs.

En auto il est prévu un tarif établi par l'A.S.A.CI (Association des Sociétés d'Assurances en Côte d'Ivoire) duquel les sociétés s'inspirent pour concevoir les leurs.

Ainsi, la COLINA S.A. a-t-elle constitué, un tarif permettant de déterminer la prime.

Dans son tarif, les primes sont exprimées en TTC ; ç'en est une particularité.

A chaque catégorie de véhicule est associé un tarif spécial.

Le regroupement de ces tarifs spécifiques forment le tarif de référence.

Exemple de processus d'élaboration de contrat en auto

Réception du client

Pour un nouveau client, nous lui exposons les différentes garanties accordées et les formules d'assurance auto à la COLINA S.A. telles :

- l'assurance tous risques (R.C. + Recours + Dommages + Incendie + Vol + Personnes transportées) ;
- l'assurance aux tiers (R.C. + Recours + Incendie + Vol + personnes transportées) ;
- l'assurance simple ou stricte minimum (R.C. + Recours + personnes transportées).

Lorsque le client est consentant sur l'une des formules, nous passons à la tarification. (cf annexe 2)

Elle consiste d'abord à rechercher dans Fraterma Argus Auto (cf annexe 3) les valeurs assurées (valeur à neuf ou valeur vénale) et ensuite à lire directement le tarif auto pour déterminer les primes correspondants aux garanties et conformément aux caractéristiques du risque.

Après avoir déterminée la prime annuelle TTC, l'assuré a deux options de paiement :

- au comptant ou ;
- par fractionnement de primes :

* 3/3/6 mois

* 6/6 mois

Ce fractionnement s'opère avec majoration de 5% de la prime R.C. + Recours.

Il s'entend pour renouvellement et règlement de la prime aux dates d'échéances ou au maximum avec un délai de 20 Jours.

Au delà de ce délai le contrat prend fin et on procède à un nouveau contrat.

Les contrats fractionnés ne bénéficient pas de suspension de garanties.

Le paiement s'effectue par chèque ou au comptant mais avant, la quittance de prime est remplie et l'attestation d'assurance apprêtée (cf annexe 4). Celle-ci lui est remise contre la pièce de caisse.

La carte grise (cf annexe 5) est très importante dans cette opération tout comme le certificat de visite technique (cf annexe 6).

Ce n'est qu'après que la police est rédigée et expédiée au client.

Cas particulier des polices flottes auto et des deux roues.

FLOTTE AUTO

Dans la police flotte la période de garantie est uniformisée pour tous les véhicules. Mais le calcul de prime s'effectue véhicule par véhicule selon les garanties respectives sollicitées.

La prime T.T.C flotte est déterminée par sommation garantie par garantie accordées aux différents véhicules.

De cette prime totale T.T.C on déduit la "réduction flotte"; la bonification pour non sinistre et certaines réductions exceptionnelles.

Le résultat final est trouvé après calcul en cascade. Pour les incorporations de véhicules nous tenons compte du prorata de temps dans la détermination de la période.

En situation de retrait par ailleurs il faut restituer à l'assuré la part de prime non épurée par la couverture du risque.

Dans la flotte le tracteur et la remorque sont considérés comme deux véhicules distincts. Cependant il n'est pas prélevé de prime de la remorque. Elle est prise en compte dans la garantie R.C du tracteur.

Les deux roues

Elles sont uniquement assurées en R.C

En assurance flotte un échéancier de paiement de prime est offert à l'assuré lui permettant d'échelonner le paiement sur une période déterminée de commun accord. Lorsque l'assuré n'est plus en mesure de payer il est redevable à l'assureur de la part restante de la prime totale.

L'Assureur suspend le contrat et engage des procédures de recouvrement contre l'Assuré.

B/ - GESTION TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE

La démarche est la même que précédemment.

Nous procédons par :

- élaboration des avenants (de renouvellement, d'incorporation, de suspension, de retrait, de remise en vigueur, de résiliation...)
- classement de dossiers et leurs suivi ;
- émissions de primes ;
- établissement de cartes GESA-ASSISTANCE ;
- transcription sur bordereaux des fiches d'émission (cf annexe 7).

L'émission des primes consiste à quantifier à l'aide d'une fiche

toutes les affaires de la production mensuelle et à visualiser tous les mouvements intervenus au niveau du contrat.

Elle se fait police par police.

Les bordereaux d'émission quant à elles récapitulent toutes les émissions mensuelles des affaires nouvelles ou celles issues des avenants.

Sur chaque ligne de bordereau on enregistre une fiche d'émission.

Dans cette branche les activités de cotation purement techniques sont grandement facilitées par les tarifs à lecture directe.

La délicatesse des tâches réside néanmoins au niveau du suivi commerciale et de la gestion administrative (cas de gestion police flotte auto par exemple).

En maladie la prime est déterminée en fonction du sexe et de l'âge de l'assuré.

CHAP II : LE DEPARTEMENT SINISTRE

Ce département gère les sinistres par dissociation :

- des sinistres matériels ;
- des corporels.

SECTION 1 : LES SINISTRES MATERIELS

La gestion du dossier sinistre suit les étapes suivantes

PARAG I : Le règlement du dossier

A/ La déclaration de sinistre

Elle est faite soit par l'assuré ou le conducteur ; soit par le tiers au siège de la COLINA S.A. ou de son mandataire.

Cette déclaration est faite selon les conditions générales et conformément à la réglementation.

Toutefois, en cas de vol l'assuré dispose impérativement de 24 heures pour la déclaration.

La compagnie adverse ou le tiers victime de l'accident adresse à la COLINA S.A. une lettre de mise en cause si l'assuré n'a pas encore fait de déclaration.

Dès lors le sinistre est référencé.

Et l'on passe à l'ouverture du dossier qui consiste à :

- vérifier l'acquisition des garanties ;
- à attribuer un numéro au dossier.

B/ L'INSTRUCTION DU DOSSIER

Elle se fait en deux temps :

D'abord par une évaluation approximative du dossier.

Pour un sinistre à raison le dossier n'est pas évalué (c'est-à-dire lorsque notre assuré a raison).

Ensuite on situe les responsabilités.

Se référant aux circonstances du sinistre et après étude on détermine les responsabilités.

En cas de sinistre à tort, la compagnie se prive de toute action en réparation et attend la lettre de mise en cause de la partie adverse.

Mais en sinistre à raison, c'est plutôt la compagnie qui adresse la lettre de mise en cause avec signification des pièces justificatives de requête : c'est le recours compagnie.

Les documents exigés sont les suivants :

- le constat de police ;
- le rapport d'expertise ;
- la facture des frais de réparation ;
- l'évaluation chiffrée du montant à devoir par la partie adverse.

Lors de mésentente sur les parts de responsabilités entre les deux parties, le conflit est soumis à l'appréciation de la commission d'arbitrage qui statue et rend toute décision qui a autorité de la chose jugée.

PARAG II : LE PAIEMENT DU SINISTRE

Lorsque la responsabilité de notre assuré est engagée à hauteur d'un montant supérieur à 500.000 FCFA, l'ordre de paiement est donné par le Directeur Général. En deçà le responsable du sinistre s'en charge.

Après toute vérification et signature de cet ordre, il est transmis à la comptabilité pour paiement soit par chèque ou au comptant pour les montants minimes.

SECTION 2 : LES SINISTRES CORPORELS

A la différence des sinistres matériels qui concernent les dégâts matériels occasionnés par les biens assurés ou à ceux-ci ; les sinistres corporels sont des dommages atteignant la personne lui causant la mort ou des blessures corporelles.

PARAG I : Règlement du dossier sinistre corporel

A/ La déclaration de sinistre

Ici l'assuré fait la déclaration dans les meilleurs délais à l'aide des documents appropriés - déclaration de sinistre, à remplir ou propre narration manuscrite des faits et circonstances par l'assuré.

Après la déclaration, on passe à l'ouverture du dossier.

Le procédé est le même que précédemment.

B/ L'INSTRUCTION DU DOSSIER CORPOREL

Dès la réception d'un dossier corporel, un courrier est adressé à l'avocat chargé du dossier, de nous faire parvenir le procès-verbal d'enquête.

Ce document nous permet de situer les responsabilités et de les répartir.

Lors d'un sinistre à tort nous donnons à l'avocat toute autorité de défendre les intérêts de la compagnie.

Une possibilité amiable de régler le conflit est laissée aux deux parties au lieu d'une assignation en justice.

Si malgré les tentatives d'entente, il naît un désaccord total, l'une ou l'autre des parties peut saisir la juridiction compétente en la matière.

Concernant un sinistre à raison, la responsabilité incombe à la compagnie adverse de réparer le tort causé.

Et les plaintes sont directement dirigées contre elle.

PARAG II : PAIEMENT DU DOSSIER CORPOREL

La procédure de paiement est la même qu'en matériel.

Néanmoins avant tout paiement la victime doit produire les documents ci-après :

- le certificat médical ;
- le certificat de guérison ;
- le rapport d'expertise ;
- le certificat de décès ;
- le certificat de genre de mort.

Les deux derniers sont fournis par les ayants-droit.

Le montant à payer est évalué à l'aide de ces documents.

En définitive les tâches exercées dans ces départements ont été passionnantes et instructives. Cependant elles portent l'inconvénient majeur d'être répétitives et ce faisant susceptibles d'annihiler l'esprit de créativité et de dévaloriser les dites tâches.

Elles sont de surcroît exécutées à la main pour la plupart du temps.

Cela est dû à un manque criard d'outils informatiques en quantité et qualité suffisantes.

DEUXIEME PARTIE

FRACTIONNEMENT DE PRIMES

ET

APPLICATION DE BONUS A LA

COLINA S.A.

Ce stage a été riche en enseignements.

Durant son déroulement nous avons constaté que l'automobile est un risque très important dans le portefeuille de la compagnie.

Nous nous référant à l'évolution du chiffre d'affaire des exercices 1985 à 1990, nous sommes à même d'affirmer que la tendance est à la hausse quant à l'apport de cette branche dans le chiffre d'affaire total durant ces trois dernières années (cf ANNEXE 9).

Dans ce service où nous étions restés durant un mois au guichet, nous avons pu observer que la COLINA accorde aux assurés des facultés de paiement par fractionnement de primes et des réductions généralement dénommées "BNS".

Après étude méticuleuse nous affirmons avec certitude que la bonification pour non sinistre dans son application ne tient pas compte de la technique d'assurance et que le fractionnement de primes concédé aux assurés porte le germe d'une rétention insuffisante de primes.

Nous serons obligés de démontrer au préalable ces assertions à l'aide de documents à l'appui et ensuite nous essayerons d'y trouver des solutions.

CHAP I : FRACTIONNEMENT DE PRIMES ET CLAUSE DE REDUCTION-MAJORATION

Ce sont des mesures d'encadrement tarifaire.

QUE RECOUVRENT ELLES ?

SECTION I : LE FRACTIONNEMENT DE PRIMES

Au guichet nous avons pu noter que les clients s'appesantissent davantage sur le coût de l'assurance auto.

Certains en dehors des réductions qui leur sont accordées exigent encore mieux.

C'est certainement pour concilier l'exigence de ses assurés et la rétention de la prime en vue de pouvoir couvrir les risques auto que la compagnie leur a offert la possibilité ;

- soit de payer au comptant la prime ;
- soit de la répartir sur le temps en deux modalités.:
- 3/3/6mois .

Par cette option le 1/3 de la prime T.T.C est libéré à chaque souscription ; le premier 3 mois; le deuxième 3 mois ; le dernier 6 mois.

- 6/6mois.

Par celle-ci 55% de prime T.T.C est exigé à la souscription; et le dernier 6 mois au renouvellement du contrat fractionné.

Exemple un assuré à souscrit pour la période du 03/03/94-02/03/95 un contrat de prime T.T.C 105.350 FCFA.

Le schema

Par 3/3/6mois; il paye la prime selon ci-suivant établi :

Du 03-03-94 au 02-06-94	35.115 (105.305 : 3) ;
Du 03-06-94 au 02-09-94	35.115 ;
Du 03-09-94 au 02-09-95	35.115 ;

Par 6/6mois

Du 03-03-94 au 02-09-94	57.945 (55% x 105.350) ;
Du 03-09-94 au 02-03-95	47.405.

Dès chaque renouvellement périodique ; à l'échéance il lui est délivré une attestation correspondant aux garanties et période sollicitées.

Ces modalités de paiement laissent certes à l'assuré la latitude de mieux s'organiser et donc savoir gérer son contrat sans être traumatisé par le paiement imminent de prime élevée mais entraînent de nombreux inconvénients à la compagnie.

SECTION II : INCONVENIENTS

Cette méthode permet de retenir moins de prime qu'il n'en faut. A l'extrême on pourrait même la comparer à la sous tarification mais nous n'osérons pas l'affirmer étant donné les chiffres de sinistres, de primes acquises , de commissions et autres charges qui n'ont pu être en notre possession afin de pouvoir faire la comparaison entre le taux du sinistre effectif et le rapport S/P.

Toutefois le terme manque à gagner conviendrait.

Nous pouvons démontrer ceci à l'aide du barème de courtes périodes issu du tarif automobile ivoirien dont le contenu suit:

Des assurances temporaires peuvent être souscrites sur les bases ci-dessous :

- Jusqu'à 5 jours consécutifs de garantie annuelle ; 10% de la prime
- de 6 à 10 jours.....15 % de la P.A.
- de 11 à 20 jours.....21 % de la P.A.
- de 21 Jours à 1 mois.....28 % de la P.A.
- de 1 à 2 mois.....36 % de la P.A.
- de 2 à 3 mois.....44 % de la P.A.
- de 3 à 4 mois.....52 % de la P.A.
- de 4 à 5 mois.....60 % de la p.A.
- de 5 à 6 mois.....68 % de la P.A.
- de 6 à 7 mois.....76 % de la P.A.
- de 7 à 8 mois.....84 % de la P.A.
- de 8 à 9 mois.....92 % de la P.A.
- plus de 9 mois.....100 % de la P.A.

Au delà de 9 mois, la prime annuelle est exigible, ainsi qu'en cas de circulation déclarée exceptionnelle, mais non limitée à une période fixe.

Dans tous les cas de renouvellement d'un contrat d'une durée inférieure à une année, la prime correspondant à la période continue totale de garantie doit être calculée sur la base du

barème ci-dessus. Il est bien entendu que pour une durée totale de garantie de plus de 9 mois en plusieurs fractionnements, la somme des fractions de primes ainsi perçues ne doit pas être inférieure à 105 % de la prime annuelle.

Ainsi, si nous reprenons notre exemple de 105.350 T T C de prime annuelle ;

Par application du tarif COLINA et concernant le paiement fractionné (3/3/6mois), l'assuré est tenu de payer (35.115 x 3)

Or tel que vue précédemment la prestation fournie lors de la première souscription c'est-à-dire le premier 3 mois est identique ou semblable à celle de courte période mais un hiatus apparaît au niveau des primes correspondantes.

Lorsqu'on applique le barème de courte durée ; pour 3 mois la prime TTC sur les mêmes bases de garanties revient à $105.350 \text{ TTC} \times 44 \% = 46.355 \text{ TTC}$.

On peut constater dès lors une différence de $46.355 - 35.115 = 11.130 \text{ FCFA}$ qui constitue un manque à gagner, montant qu'on aurait dû percevoir sur ce véhicule de 10 CV et de valeur vénale 500.000 FCFA assuré à la COLINA.

Supposons qu'il y ait 1.000 assurés ayant les mêmes caractéristiques de ce véhicule et qui bénéficient d'un tel fractionnement, on peut aisément déduire que la compagnie perdra à coup sûr (1.000×11.130 soit $11.130.000$).

Encore plus importante est la perte enregistrée sur la dernière période c'est-à-dire celle du 03/09/94 - 02/03/95 (6 mois). En effet la prime courte période est de : $105.350 \times 68 \% = 71.638 = 71.640 \text{ FCFA TTC}$.

Nous notons une différence de $71.640 - 35.115 = 36.525 \text{ FCFA}$.

En définitive la COLINA par cette méthode perd plus de primes en retenant moins qu'il n'en faut.

Une perte et non des moindres est due également à l'accroissement des frais de gestion que nécessite le fractionnement de primes.

Car à l'échéance du contrat de première tranche soit 3 mois ou 6 mois à la souscription, le client revient avec l'ancienne attestation qui reste caduque.

Nous nous y référons pour faire sortir le dossier grâce au numéro de police inscrit dans l'attestation. Le dossier sorti, nous utilisons une nouvelle chemise cartonnée qui sert à constituer le nouveau dossier et lui rétrocédons une nouvelle attestation en remplacement de l'ancienne devenue inutilisable.

Mais en fait il n'est prélevé aucun frais à l'assuré de cette opération alors que nous n'ignorons pas que l'établissement du carnet d'attestation et de quittances de primes tout comme les chemises cartonnées n'est pas accordé gratuitement à la COLINA S.A. à moins qu'elle n'ait un autre moyen de couverture de ces frais.

Cette modalité de fractionnement de primes engendre des frais généraux supportés en totalité par la compagnie ce qui ne saurait être normal.

De ce qui précède nous savons doré et déjà que pour les primes fractionnées la COLINA S.A. en retient moins qu'il n'en faudrait.

On peut comprendre que cela ne pouvait poser de problèmes si le principe de mutualité jouait par le truchement du grand nombre d'assurés qui viendraient s'assurer.

Cependant nous reconnaissons que la concurrence est vive et les aliments se font rares. La mutualité pourrait alors être compromise.

Si tel est le cas, il peut s'avérer que des sinistres surviennent- d'ailleurs en auto, la sinistralité est très élevée- et la Colina pourrait éprouver des difficultés s'il advient que ces sinistres sont d'ampleur.

Elle est de ce fait obligée d'accroître son niveau de provisionnement de sinistres en vue d'être à l'abri d'éventuelles déconvenues qui pourraient entachées son image de marque, d'inconstance en paiement de sinistres à l'instar de certaines entreprises d'assurances du marché ivoirien.

Cet accroissement de provision pour sinistre à payer (sinistres non réglés, sinistres restant à payer, sinistres inconnus à la date de l'inventaire ou sinistres tardifs) peut se justifier mais il constitue également une source de conflit avec le contrôle qui y verrait une technique de fraude fiscale.

La COLINA doit aussi prévoir la constitution de provision pour risque en cours (PREC), en complément .

Toutefois la couverture de ces contrats fractionnés reste insuffisante.

Justification de cette insuffisance de PREC .

Supposons que notre assuré consente payer la première tranche de 6 mois sur sa prime annuelle TTC de 105.350 FCFA.

Quelle serait la provision pour risque en cours correspondante.

Admettons que l'émission est faite en Octobre 1994 et que l'assuré s'acquitte mensuellement du même montant de la prime de 6 mois.

La détermination par les deux procédés est la suivante :

a) Fractionnement de prime à la COLINA

$$57.945 \times 36 \% = 20.860 \text{ FCFA}$$

b) Barème de courte période

$$71.640 \times 36 \% = 25.790 \text{ FCFA}$$

$$\text{Soit une insuffisance de : } 25.790 - 20.860 = 4.930 \text{ FCFA}$$

N.B. : Cette comparaison est valable du fait de la résiliation du contrat fractionné au delà de 20 Jours.

L'insuffisance de primes retenues, l'influence de la provision pour sinistre à payer et de la provision pour risque en cours affectent la prime acquise.

Ce qui peut réduire le rôle financier de la compagnie, si au surplus celle-ci est astreinte à constituer des provisions pour annulation en vue de se préserver contre les impayés des courtiers et agents qui restent lui devoir des primes encaissées.

En résumé le fractionnement de primes tel que conçu par la COLINA facilite l'acquittement des primes par les assurés mais comporte de nombreuses tares.

Une autre technique de réduction de primes (BNS) reconnue dans la pratique de l'assurance est concédée à la fois avec le fractionnement de primes.

Toutefois, la clause de réduction-majoration ou bonus-malus semble être dénuée de tous ses fondements techniques et s'applique sans détermination préalable de sa valeur comme il se devait à la COLINA.

CHAP II : LA CLAUSE BONUS-MALUS

Le bonus vient en déduction de la prime tandis que le MALUS la majore. Après une période annuelle d'assurance sans sinistre, l'assuré bénéficie d'un certain pourcentage variable de réduction de prime de 5 % à 50 % au maximum.

Mais pour chaque sinistre engageant la responsabilité de l'assuré, la prime précédente est majorée d'un coefficient exprimé aussi en pourcentage.

Ainsi ne sont pas pris en compte dans le cas du malus :

- les sinistres dans lesquels l'auteur de l'accident a conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés.
- les accidents de force majeure ;
- les accidents entièrement imputables à la victime ou à un tiers

Les accidents dans lesquels la responsabilité du conducteur est partiellement engagée ou accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

Les accidents de dommages entraînent "un gel" de la situation ; donc ne permettent pas d'appliquer un bonus mais n'entraîne pas de malus.

SECTION 1 : CHAMP D'APPLICATION ET MODE DE CALCUL DE LA BNS : BONIFICATION POUR NON SINISTRE

L'octroi de la bonification est subordonné aux conditions suivantes:

- 1) Aucune suspension de la police donnant lieu à remboursement de prime ou report d'échéance ne doit être intervenue dans l'année d'assurance.
- 2) La bonification calculée sur la prime de l'année d'assurance écoulée s'effectuera sous forme d'une ristourne partielle de la dite prime.

Formule destinée au calcul de la bonification :

$$15 \% \frac{P \times (V-S)}{V}$$

P = somme des primes, surprimes et prorata de primes encaissées dans l'année;

V = nombre de véhicules garantis;

S = nombre de sinistres déclarés.

En BNS deux cas peuvent se présenter:

- SITUATION DE MONO VEHICULE

Aux assurés ne possédant qu'un véhicule il pourra être accordé une bonification calculée à raison de 10 % de la prime de l'année écoulée.

La bonification sera versée à l'assuré par la société ayant garanti le risque durant l'année écoulée.

La bonification pourra être portée à 15 % Si deux années, consécutives d'assurance remplissent les conditions mentionnées précédemment; à 20 % si tel est le cas pour trois années consécutives ou plus.

- SITUATION DE FLOTTE DE 2 A 10 VEHICULES

Aux assurés propriétaires d'une flotte, une bonification de 15 % portant sur la prime ou une fraction de prime (calculée comme ci-avant-de l'année écoulée sera accordée par la compagnie ayant assuré le risque durant la dite année.

Si le nombre de véhicules a varié au cours de l'année; V sera égal à la moyenne arithmétique entre le nombre de véhicules garantis le premier jour de l'année considérée et le nombre de véhicules garantis le dernier jour de la dite année, arrondi au chiffre supérieur.

Champ d'application du BNS

La bonification s'applique à tout véhicule sauf aux cylindrés inférieurs à 80 cm³, aux véhicules de transport public de voyageurs ou à ceux dont le poids en charge est supérieur à 3,5 tonnes.

Comment cette bonification est elle appliquée à la COLINA.S.A ?

SECTION II : USAGE DE LA BONIFICATION A LA COLINA S.A

A la souscription auto nous prenons au préalable connaissance du dossier de l'ancien client avant tarification.

Le dossier client en assurance auto à la COLINA comprend:

- les conditions générales et particulières rédigées;
- la fiche de tarification;
- le certificat de visite technique;
- la pièce de caisse;
- la quittance de prime.

On n'y trouve pas d'état de sinistres pouvant nous orienter sur

la conduite à tenir devant un tel assuré.
De surcroît la tarification est faite par application de la BNS aux assurés avec des variations motivées par des raisons commerciales.

La BNS est donc déterminée de manière forfaitaire sans application de la méthode de calcul ci-avant exposée .

Et en toute logique elle récompense les bons assurés et ne saurait profiter à ceux qui enregistrent des sinistres engageant totalement leur responsabilité. Or aussi paradoxalement que cela puisse paraître à la COLINA on accorde aux mauvais assurés la BNS.

Nous tenons pour preuve parmi tous les dossiers bénéficiant indistinctement de la BNS celui de l'assuré B.G de numéro de police 45. 41.94.500.099 (cf documents ci-après).

En effet cet assuré ne peut avoir droit à la réduction l'année d'après son accident ayant fait l'objet de dédommagement de la victime par la compagnie (cf ci-jointes les pièces de sinistre matériel).

NA S. A.

GNIE D'ASSURANCES

"Woodin Center" 2^e étage
Noguès

P. 3832 ABIDJAN 01

Assuré Anonyme au Capital de 600.000.000 F CFA
Librement libéré - R. C. Abidjan 41 598

Année 93

Tél. 32-47-11
32-25-99

Fax : 32-91-84
Télex : 23 570

FICHE DE TARIFICATION

DATE : 06/03/93

EFFET :

POLICE N° :

ECHEANCE :

USAGE : LPA

NOM DE L'ASSURÉ Bollani GNA 60

CV/C.U : 60CV

MARQUE : Peugeot

IMMATRICULATION 1679 AS 01

VALEUR NEUVE DU VEHICULE F CFA	DE LA REMORQUE F CFA
VALEUR VENALE DU VEHICULE F CFA 250000	DE LA REMORQUE F CFA
(à compléter uniquement en cas de garanties Vol + Incendie ou T. R.)	

- 1 - R.C. ' Recours (Prime TTC)
- 2 - Incendie
- 3 - dommage tous risques
- 4 - Dommages collision (tierce)
- 5 - Bris de glaces
- 6 - Passagers transportés
- 7 - Passagers clandestins % De
- 8 - Prime TOTALE
- 9 - Réduction * 1310 25%
- 10 - Autre réduction
- 11 - Vol du véhicule
- 12 - Vol à main armée
- 13 - Vol accessoires
- 14 - Prime Total TTC
- 15 - Autres (Préclage)
- 16 - Majoration zone % De
- 17 - Prime annuelle TTC TOTAL

FCFA 108075
FCFA 3181
FCFA NG
FCFA NG
FCFA NG
FCFA 15000
FCFA
F CFA
FCFA 25250
FCFA
FCFA 895
FCFA NG
FCFA NG
F CFA
FCFA
FCFA 101.905
F CFA

RACTIONNEMENT

* 55% 6/6 mois

56.850

1er VERSEMENT FCFA

SIGNATURE

0141/167/93

COLINA S.A.

COMPAGNIE D'ASSURANCES

Société Anonyme au Capital de 600.000.000 F CFA

entièrement libéré - R.C. Abidjan 41.598

Immeuble "Woodin Center" 2^e étage

Avenue Nogues - Abidjan

01 B.P. 3832 Abidjan 01

Tél.: 32.47.11 - 32.20.74 - 32.25.99

Fax: 32.91.84 - Télex: 23570

QUITTANCE DE PRIME
CONDITIONS PARTICULIERES
— SUITE —

N°80002755

AGENCE Côte d'Ivoire Couv. N°.....
Sous AGENCE de.....
POLICE N° 43493503081

(cocher la case correspondante)

Affaire nouvelle ☐
Certificat de renouvellement ☐ N°.....
Renouvellement ☒
(*) USAGE ☒ M. *Bozovic Suvosa*

L'Assuré : *Bozovic Suvosa*
Profession : *AS*
Adresse : *15 rue 1629*
N° du véhicule : *AS 01* Code
et Compagnie

Cette quittance conditions particulières suite, fait partie intégrante de la police automobile mentionnée ci-dessus et qu'elle accompagne. Seule, ladite quittance sera sans valeur.
L'attestation d'assurance correspondant à cette quittance n'est valable que si elle est émise pour la même période que celle mentionnée ci-contre.
Pouget

La COLINA S.A. - Direction Générale: 01 B.P. 3832 Abidjan 01.

Assure le véhicule désigné ci-contre
Le présent contrat valant pour une durée de *2 ans*
du *01-03-94* à *01-03-96*
aux termes de l'article 19 des Conditions Générales de la Police automobile
est délivré contre la somme de Francs CFA *56050*
dont quittance taxes et accessoires inclus.

Forme du contrat = Temporaire - sans tacite reconduction.

Situation du risque : (voir la Police).

fait à *03.08.93* le
LE SOUSCRIPTEUR
POUR LA COMPAGNIE: *67*

Voir Conditions Particulières - Suite au verso.

(*) - 1 Affaire et promenade - 2 Commerce pour compte de l'assuré - 3 Transport public marchandises - 4 Transport public voyageurs (taxis et cars).



Sinistre 93
MUTUELLE D'ASSURANCES DES TAXIS COMPTEURS D'ABIDJAN

V/Réel :

POLICE : 454 198 501 78F

ASSURE : BOHUI GNAGNON

VEHICULE : 1679 ASOI

Abidjan, le 17-08-93 19

COLINA

ABIDJAN

N/Réel :

SINISTRE : 9350938

SOCIETAIRE : AOU AHOU LAURENTINE

ACCIDENT DU : 04-03-93

MESSEURS,

Par lettre du 28 Juin 1993 nous vous transmettons
tous les éléments constituant notre dossier relatif au sinistre cité
en référence en vous priant de bien vouloir nous couvrir de la
somme de 127 785 F CFA.

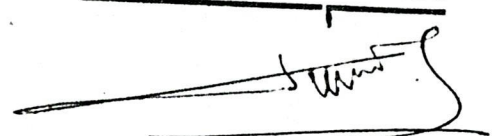
Nous restons dans l'attente de votre règlement et vous
en remercions par avance.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments
distingués.

SERVICE SINISTRE


B. OUATTARA

LE CHEF DU SERVICE


T. TRAORE

COLINA S.A.

COMPAGNIE D'ASSURANCES
Entreprise privée régie par la loi du 29 juin 1962
Société Anonyme au Capital de 300.000.000 F CFA
R. C. Abidjan 41 598
Immeuble "Woodin Center" 2^e étage
Avenue Noguès
01 B. P. 3 832 ABIDJAN 01

REC 11
24 JAN 1994

Tél. { 32.25.99
32.47.11
32.20.74
32.37.17
Télex : 23 570

Sinistre 93

N° SINISTRE 01.41/167/93.....	N° POLICE 45.41.92/501.727/01	INTERMEDIAIRE	NATURE
ASSURE BOHUI GNAGO		TIERS AOUE AHOU LAURENTINE	
CONDUCTEUR LUI-MEME		ASSURANCE : MATCA	
VEHICULE DE L'ASSURE 1679 AS 01		VEHICULE DU TIERS AP 3990 CI 1	
Pays : RCI		Année : 93	Code : Mode Règl. : CB Position
DOMMAGES		DOMMAGES MATERIELS	
LIEU DU SINISTRE ABIDJAN		DATE 04.03.93 HEURE	
CONSTAT PAR COM. DU 1 ^{er} ARRT.		QUITTANCE DE REGLEMENT	

Je soussigné, MATCA - ABIDJAN

reconnais avoir reçu la somme de

Frs : CENT VINGT SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT CINQ FRANCS CFA (127.785 F/CFA)
pour solde complet, définitif, forfaitairement et sans réserve, toutes indemnités comprises, des dommages sur-
venus au cours de l'accident référencé ci-dessus.

Moyennant ce règlement, je déclare renoncer à toutes réclamations ultérieures relatives aux conséquences
de ce sinistre.

Dont quittance

ABIDJAN, le 6 Janvier 1994

Payé par chèque

n° 902541

du 29/12/93

sur BANAFRIQUE

à l'ordre de MATCA

MATCA
MUTUELLE BANAFRIQUE
des TAXIS COMITUR
Maison du Mali 1^{er} 32.34.84
22 Av. G. de Gaulle 01 AP 30.4 AB. 11

COLINA S.A.

COMPAGNIE D'ASSURANCES

Immeuble "Woodin Center" 2^e étage
Avenue Noguès

01 B.P. 3832 ABIDJAN 01

Société Anonyme au Capital de 600 000 000 F CFA
entièrement libéré - R.C. Abidjan 41 598.

Tél. : 32-47-11
32-25-99

Fax : 32-91-84
Télex : 23 570

Année 94

FICHE DE TARIFICATION

DATE : *03 03 94*

EFFET :

POLICE N°

ECHÉANCE

USAGE : *LI*

NOM DE L'ASSURÉ

CV/C.U. :

MARQUE :

IMMATRICULATION

Bo Hui G Nago

10 CV

Peugeot

1679 AS 01

VALEUR NEUVE DU VEHICULE F CFA.....

DE LA REMORQUE F CFA.....

VALEUR VENALE DU VEHICULE F CFA.....

DE LA REMORQUE F CFA.....

(à compléter uniquement en cas de garanties Vol + Incendie ou T.R.)

1 - R.C. Recours (Prime TTC).....

F CFA.....

2 - Incendie.....

F CFA.....

3 - dommages tous risques.....

F CFA.....

4 - Dommages collision (tierce).....

F CFA.....

5 - Bris de glaces.....

F CFA.....

6 - Passagers transportés.....

F CFA.....

7 - passagers clandestins.....

% De.....

F CFA.....

8 - Prime TOTALE.....

F CFA.....

9 - Réduction.....

F CFA.....

10 - Autre Réduction.....

F CFA.....

11 - Vol du véhicule.....

F CFA.....

12 - Vol à main armée.....

F CFA.....

13 - Vol accessoires.....

F CFA.....

14 - Prime Totale TTC.....

F CFA.....

15 - Autres (Préclage).....

F CFA.....

16 - Majoration Zone.....

% De.....

F CFA.....

17 - Prime annuelle TTC TOTAL.....

F CFA.....

FRACTIONNEMENT

1^{er} VERSEMENT F CFA

SIGNATURE

Année 94

COLINA S.A.

AGNIE D'ASSURANCES

Avenue Nogues

Immeuble WOODIN CENTER

01 B.P. 3832 ABIDJAN 01

Tél : 32.47.11 / 32.20.74

32.25.99 Fax : 32.91.84

Télex : 23570

QUITTANCE DE PRIME
CONDITIONS PARTICULIERES
— SUITE —

N° 800 060 10

AGENCE Côte d'Ivoire Cqouv. N°

SOUS AGENCE de : 156494500044

(cocher la case correspondante)

Affaire nouvelle ☒ ☐

Certificat de renouvellement ☐ N°

Renouvellement ☐

(?) USAGE

L'Assuré : Pro-Hu. Guigbo

Profession : 15 130 16 29 45

Adresse : 15 130 16 29 45

N° du Véhicule : 15 130 16 29 45

et : 15 130 16 29 45 Compagnie

Cette quittance conditions particulières suite, fait partie inté-
grante de la police automobile mentionnée ci-dessus et qu'elle
accompagne. Seule, ladite quittance sera sans valeur
L'attestation d'assurance correspondant à cette quittance n'est
valable que si elle est émise pour la même période que celle
mentionnée ci-contre.

Doucet

La COLINA S.A. - Direction Générale : 01 B.P. 3832 Abidjan 01.

assure le véhicule désigné ci-contre

Le présent contrat valable pour une durée de 102 heures
du 03-03-94 à 03-03-94 à 03 heures

au 04-03-94 57945
aux termes de l'article 19 des Conditions Générales de la Police automobile
est délivré contre la somme de Francs CFA

dont quittance taxes et accessoires inclus.

Forme du contrat = Temporaire sans tacite reconduction.

Situation du risque : (voir la Police).

fait à 03-03-94 le 03-03-94

LE SOUSCRIPTEUR

Voir Conditions Particulières - Suite au verso.

POUR LA COMPAGNIE

(*) - 1 Affaire et promenade - 2 Commerce pour compte de l'assuré - 3 Transport public marchandises - 4 Transport public voyageurs (taxis et cars).
P 1

Quelles solutions faudrait-il alors préconiser pour éradiquer de pareilles pratiques et pour retenir suffisamment de primes à même de couvrir convenablement chaque risque.

CHAPITRE III : ESSAIS DE SOLUTIONS

SECTION I : TECHNIQUES D'ALLEGEMENT DU PAIEMENT DE LA PRIME ANNUELLE

La COLINA doit être à mesure d'asseoir certaines décisions.

- soit en faisant seulement la souscription annuelle ; seront ainsi concernés uniquement les contrats à période annuelle ;
- soit en privilégiant les contrats à courte période avec usage du barème de courte période ;
- ou faire une combinaison des deux formules.

Mais nous sommes unanimes à reconnaître que la prime en auto est payable par avance et non à terme échu.

C'est pourquoi nous exigeons que le client s'acquitte de sa prime annuelle pour permettre à la COLINA de pouvoir honorer ses engagements en cas de sinistre et ainsi éviter de rompre son équilibre technique.

Nous préconisons alors :

A/LE PAIEMENT PERIODIQUE PAR MENSUALITE DE LA PRIME ANNUELLE

Ce paiement doit être admis pour les assurés ayant une prime annuelle très élevée.

On peut alors leur accorder la faculté de payer mensuellement la prime ; mais avec obligation ; l'acquittement à la souscription de la totalité du premier 3 mois au titre de la première tranche ; les autres suivront par prélèvement à la source.

Pour ceux qui n'ont pas de revenu fixe on peut leur exiger une caution minimale à déterminer de commun accord avec le client. Cette solution a l'avantage d'alléger les charges de l'assuré, de se savoir aidé et donne l'opportunité à l'assureur de pouvoir mieux gérer son risque en percevant un peu plus de prime au départ pouvant lui permettre de le couvrir entièrement. Cette solution a également l'avantage de permettre à l'assureur d'être sûr de rentrer en possession de toute la prime et surtout de fidéliser le client.

Mais son inconvénient réside au traitement de dossiers qui s'alourdissent et les frais de recouvrement à engager.

Nous pouvons alors recourir à une deuxième solution.

B/ LA METHODE DE 60 %

Elle consisterait à exiger à l'assuré le paiement de 60% de la prime annuelle à la souscription et de décider personnellement des modalités de paiement du reste c'est-à-dire des 40 % en sachant toutefois que le non respect de ses obligations mettraient en cause son contrat.

En cas de compromission pour retard de paiement au lieu de suspendre la garantie ou mettre fin au contrat, on peut accorder à l'assuré le privilège d'en bénéficier tout en s'acquittant du reste de la prime à devoir avec une pénalité de x % d'intérêt à déterminer par la COLINA selon les montants.

Cette solution est la meilleure tant elle permet à la compagnie de pouvoir ~~de~~ garder suffisamment de primes mais elle est très contraignante et coûteuse pour l'assuré.

En ce qui concerne la concession du BNS aux assurés il faut pour résoudre ce problème changer de procédé en réorganisant le système de gestion des dossiers client à la COLINA.

SECTION 2 : LA REORGANISATION DE LA TENUE DE DOSSIERS CLIENTS

Les réductions accordées aux clients doivent être conformes aux principes techniques d'assurance.

Quoique de motivation commerciale la BNS est octroyée sans consultation de la situation de sinistres à un nouveau client ; et pour un ancien aucune fiche ne figure dans son dossier faisant état de ses sinistres antérieurs.

Pour éviter cette négligence la tenue à jour du dossier son suivi et son entretien doivent être effectués par vérification épisodique.

Pour cela il va falloir enregistrer quotidiennement toutes les souscriptions, les différentes correspondances, les sinistres et la situation financière.

Ainsi donc le dossier client à tenir doit comporter les éléments suivants :

- Les avenants successifs ;
- Les correspondances ;
- La Situation de compte ;
- L'état de sinistres.

A cet égard une franche collaboration doit exister entre le service auto et le service sinistres matériels. Celui-ci doit impérativement communiquer au service auto tout sinistre survenu afin d'être incorporé dans le dossier du concerné.

Apparemment rien n'est fait à ce niveau puisque les dossiers ne contiennent pas de situation de sinistre, or les déclarations de sinistres sont enregistrés au jour le jour.

La conservation de ces dossiers, ne doit pas être négligée. Aussi faut-il éviter que ceux-ci soit à la portée de tous ; comme c'est le cas actuellement en instaurant un système de décharge qui obligerait toute personne désireuse de s'en munir de pouvoir émarger.

Ainsi pour l'application de la BNS il est nécessaire de se référer obligatoirement à l'antériorité de l'assuré qu'il soit nouveau ou ancien.

On peut délimiter les taux de BNS à appliquer selon les considérations commerciales ou particulières.

Ou tout simplement on peut accorder la BNS à un assuré sans autre consultation en contre partie d'autre risques hors de l'auto (ex: individuel accident, R.C. chef de famille...)

Pour les véhicules de date de circulation lointaine on peut exiger aux assurés certaines garanties tels le vol, vol à mains armées contre la BNS.

Globalement pour mieux appréhender les sinistres et maîtriser le bon usage de la BNS ; la COLINA gagnerait à informatiser ses services clés.

A travers ces propositions de solutions nous pensons avoir contribué à résoudre des difficultés d'ordre technique pouvant être erradiquées en se conformant aux principes techniques de tarification auto.

Ces solutions ne sont pas exclusives ; mais leur application nécessite des études préalables. De leur bon usage dépendra une éventuelle autonomie financière, objectif de toute société d'assurance.

CONCLUSION GENERALE

La COLINA S.A. s'est spécialisée en IARD.

Le stage que nous y avons effectué était entachée d'irrégularités.

Cependant, dans l'ensemble les travaux exécutés ont été enrichissants. Et le métier d'assurance, nous pouvons l'affirmer est dans sa pratique noble et très complexe. Toutefois nous faisons l'expérience amère de quelques situations où la théorie diffère de cette pratique.

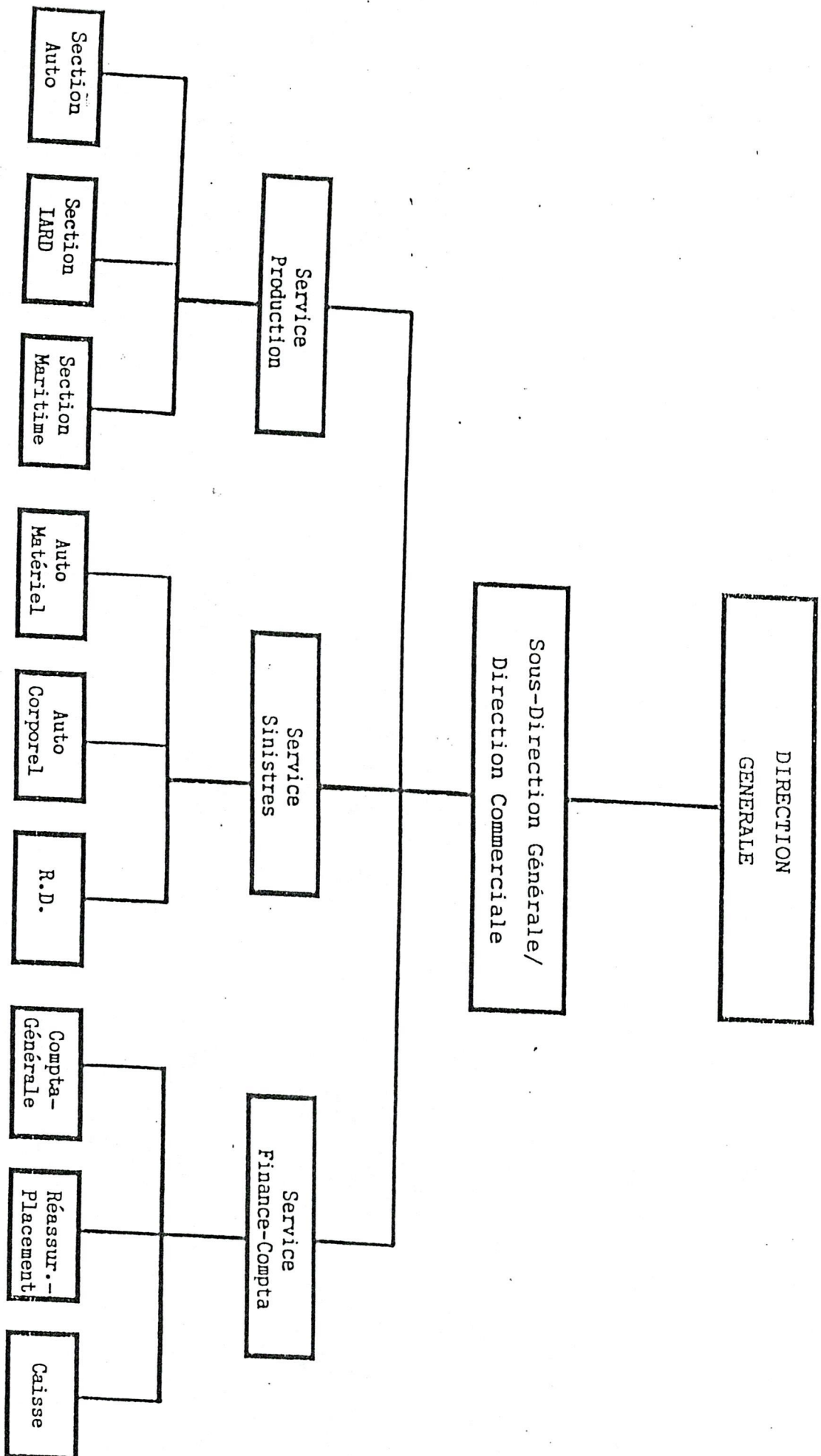
Ainsi l'attention de toute société d'assurance doit être attirée sur la nécessité d'élaborer des stratégies d'amélioration du système de gestion technique.

C'est pourquoi la COLINA ou toute autre société dans lesquelles le travail manuel est très excessif et harassant doivent se munir d'un système informatique par l'adoption d'un plan en transcendant la simple acquisition d'outils.

Ce qui permettra certainement d'éviter quelques erreurs d'appréciation, de bien gérer les fichiers clients, de mieux contrôler l'exécution des tâches et de favoriser qualitativement la tarification.

Tout ceci ne peut se faire sans l'émulation du personnel c'est pourquoi nous sollicitons de la direction générale la saine gestion de la communication interne.

ANNEXE 1



ORGANIGRAMME DE STRUCTURES DE L'ENTREPRISE

COLINA S.A.

COMPAGNIE D'ASSURANCES

Immeuble "Woodin Center" 2^d étage
Avenue Noguès

01 B.P. 3832 ABIDJAN 01

Société Anonyme au Capital de 600 000 000 F CFA
entièrement libéré - R.C. Abidjan 41 598.

ANNEXE 2

Tél. : 32-47-11

32-25-99

Fax : 32-91-84

Télex : 23 570

FICHE DE TARIFICATION

DATE : 03.01.94

EFFET :

POLICE N°

ECHÉANCE

USAGE : 41

NOM DE L'ASSURÉ

CV/C.U. :

MARQUE : 7cv

IMMATRICULATION

Grondy Helene
Gnato zic anché

829 AR 01

VALEUR NEUVE DU VEHICULE F CFA.....DE LA REMORQUE F CFA.....
VALEUR VENALE DU VEHICULE F CFA 13 000 000.....DE LA REMORQUE F CFA.....
(à compléter uniquement en cas de garanties Vol + Incendie ou T.R.)

1 - R.C. Recours (Prime TTC).....	F CFA.....	<u>82040</u>
2 - Incendie.....	F CFA.....	<u>16570</u>
3 - dommages tous risques.....	F CFA.....	<u>Ng</u>
4 - Dommages collision (tierce).....	F CFA.....	<u>Ng</u>
5 - Bris de glaces.....	F CFA.....	<u>Ng</u>
6 - Passagers transportés.....	F CFA.....	<u>15000</u>
7 - passagers clandestins.....% De.....	F CFA.....	
8 - Prime TOTALE.....	F CFA.....	<u>113610</u>
9 - Réduction.....	F CFA.....	<u>22720</u>
10 - Autre Réduction.....	F CFA.....	
11 - Vol du véhicule.....	F CFA.....	<u>4640</u>
12 - Vol à main armée.....	F CFA.....	<u>4640</u>
13 - Vol accessoires.....	F CFA.....	<u>Ng</u>
14 - Prime Totale TTC.....	F CFA.....	
15 - Autres (Préclage).....	F CFA.....	
16 - Majoration Zone.....% De.....	F CFA.....	
17 - Prime annuelle TTC TOTAL.....	F CFA.....	<u>600170</u>

FRACTIONNEMENT

33395

1er VERSEMENT F CFA

3/31 8/mois

SIGNATURE

Fraterma-Argus

JANVIER - FEVRIER - MARS 1994

N° 7

Marques et Types	CV	Prix Neuf	93	92	91	90	89	88	87
BMW									
316i clim 4p*-2p	9	31.045.005	21.730.000	16.300.000	12.420.000	10.090.000	7.760.000	6.210.000	4.660.000
320i *	11	36.945.395	25.860.000*	19.400.000	14.780.000	12.000.000	9.240.000	7.390.000	5.540.000
520 clim 6 cyl* I	11	41.714.762	29.900.000*	21.900.000*	16.690.000*	13.560.000	10.430.000	8.340.000	6.260.000
CITROËN									
AX11 TGE clim - Caban*	6	10.500.000	7.350.000*	5.510.000*	4.200.000	3.410.000	2.625.000	—	—
FIAT									
Uno 55 S - 60 S clim	6	9.300.000	6.510.000	4.880.000	3.720.000	3.020.000	2.325.000	1.860.000	1.390.000
Panda 1000 clim	6	7.140.000	5.000.000	3.750.000	2.860.000	2.320.000	1.785.000	1.430.000	1.070.000
Tipo 1.600 DGT clim - 1400*	8	—	7.700.000*	5.775.000*	4.400.000	3.575.000	2.750.000	—	—
Florino 1300-1100*	6	6.360.000	4.450.000*	3.340.000*	2.545.000*	2.070.000*	1.590.000*	1.270.000	955.000
HONDA									
Civic EG852 clim 4p*-5p	9	14.250.000	9.975.000*	7.480.000*	5.700.000	4.630.000	3.560.000	2.850.000	2.140.000
Accord 2000 CB 353	11	18.900.000	13.230.000	9.920.000	7.560.000	6.140.000	4.725.000	3.780.000	2.835.000
Prélude BA 814*-413	12	20.400.000	14.280.000*	10.710.000*	8.160.000	6.630.000	5.100.000	4.080.000	3.060.000
Legend	18	—	31.500.000	23.625.000	18.000.000	14.625.000	11.250.000	9.000.000	6.750.000
ISUZU									
Pick-Up KBD 27-TFR-TFR 54 H.	9	13.500.000	9.450.000	7.090.000	5.400.000	4.390.000	3.375.000	2.700.000	2.025.000
MAZDA									
323 HB5 DX clim-GLX*	9	14.982.000	10.490.000*	7.865.000*	5.995.000*	4.870.000*	3.745.000	3.000.000	2.250.000
626 NB 1,8 L GLX clim*	10	19.494.000	13.645.000*	10.235.000*	7.800.000	6.335.000	4.870.000	3.900.000	2.925.000
929 LTD clim - H.T*	13	—	—	—	—	5.590.000*	4.300.000*	3.440.000	2.580.000
Pick-Up B 1600 Ess.*	9	11.069.100	7.750.000*	5.810.000*	4.430.000*	3.600.000*	2.770.000	2.215.000	1.660.000
MERCEDES									
190 E 1,8 I-2 I-C180*	10	29.700.000	20.790.000*	15.590.000	11.880.000	9.650.000	7.425.000	5.940.000	4.450.000
190 D-C220D*	8	32.100.000	22.470.000*	16.850.000	12.840.000	10.430.000	8.025.000	6.420.000	4.810.000
230 E clim-C220*	13	35.160.000	24.610.000	18.460.000	14.060.000	11.430.000	8.790.000	7.030.000	5.275.000
280 SE-300 SEL-S320L*	16	64.080.000	44.850.000	33.650.000	25.630.000	20.825.000	16.020.000	12.820.000	9.610.000
300 D-250D-E250D*	10	39.480.000	27.640.000	20.730.000	15.790.000	12.830.000	9.870.000	7.900.000	5.920.000
MITSUBISHI									
Lancer 1500 GLX*	8	13.500.000	9.450.000*	7.090.000*	5.400.000	4.390.000	3.375.000	2.700.000	—
Lancer 1300 GL clim*	7	12.000.000	8.400.000*	6.300.000*	4.800.000	3.900.000	3.000.000	2.400.000	1.800.000
Colt GLX	8	14.700.000	10.290.000	7.720.000	—	—	—	—	—
Galant SS-GLS 2000	10	18.000.000	12.600.000	9.450.000	7.200.000	5.850.000	4.500.000	3.600.000	2.700.000
Pick-Up L200 Diesel	10	12.500.000	8.750.000	6.560.000	5.000.000	4.060.000	3.125.000	2.500.000	1.875.000
Pajero GLS Long	10	27.800.000	19.460.000	14.595.000	11.120.000	9.035.000	6.950.000	5.560.000	4.170.000

* Nouveaux Modèles

Établi avec la Chambre Nationale des Experts Automobiles de Côte d'Ivoire

Copyright - FRATERMA-ARGUS. Tous droits réservés. Reproduction même partielle interdite.

ANNEXE 3

Marques et Types	CV	Prix Neuf	93	92	91	90	89	88	87
NISSAN									
March K10 - Micra*	6	11.100.000	5.950.000	4.460.000	3.400.000	2.860.000	2.125.000	1.700.000	1.270.000
Sunny Ex Saloon *	7	13.600.000	9.450.000*	7.090.000*	5.400.000	4.390.000	3.375.000	2.700.000	2.025.000
Bluebird clim-1,8 GL-GT*	11	21.300.000	14.900.000*	7.615.000	5.800.000	4.715.000	3.625.000	2.900.000	2.175.000
Bluebird Diesel clim*	8	—	—	7.350.000*	5.800.000*	4.550.000*	3.500.000*	2.800.000*	2.100.000
Pick-Up Ess. LB120ST*-T215	7	7.800.000	5.460.000*	4.095.000*	3.120.000	2.535.000	1.950.000	1.560.000	1.170.000
Pick-Up Diesel URLGD21SF*	11	11.790.000	8.250.000*	6.190.000*	4.720.000*	3.830.000*	2.950.000	2.380.000	1.770.000
PEUGEOT									
205 Export clim. GR*	8	10.850.000	7.595.000*	5.700.000*	4.340.000*	3.530.000*	2.710.000*	2.170.000	1.630.000
309 GR-SR*	9	—	9.100.000*	6.825.000*	5.200.000*	4.225.000*	3.250.000	2.600.000	1.950.000
405 GR clim - GL*	9	14.100.000	9.800.000*	7.400.000*	5.640.000*	4.580.000*	3.525.000	2.820.000	—
405 SR clim	11	15.950.000	11.165.000	8.375.000	6.380.000	5.185.000	3.990.000	—	—
505 SR clim -SX*	11	—	—	—	6.680.000*	5.425.000*	4.175.000	3.340.000	2.500.000
504 Cam. Ess. Diesel	9	12.100.000	8.470.000	6.350.000	4.840.000	3.930.000	3.025.000	2.420.000	1.815.000
605 SRI	11	23.800.000	16.660.000	12.495.000	9.520.000	7.735.000	—	—	—
RENAULT									
R4 TL 1108-R1128*	6	8.180.000	5.710.000*	4.285.000*	3.285.000*	2.850.000*	2.040.000	1.630.000	1.225.000
Fourgonnette Express*	6	8.880.000	6.215.000*	4.660.000*	3.550.000*	2.885.000*	2.220.000*	1.780.000	1.330.000
R5 GTL clim. 1396 - R5 TL *	6	—	—	—	4.200.000*	3.410.000*	2.625.000*	2.100.000	1.575.000
R9 TSE L423 - II* GTL*	8	—	—	—	4.000.000*	3.250.000*	2.500.000*	2.000.000*	1.500.000
R12 Break TSW-1339*	8	9.240.000	6.470.000*	4.850.000*	3.700.000*	3.000.000*	2.310.000*	1.850.000*	1.390.000
R19 Chamade - RT 1,7i*	10	12.960.000	9.070.000*	6.805.000*	5.185.000	4.210.000	3.240.000	—	—
R21 TXE - TSE - GTS*	10	13.800.000	9.660.000*	7.245.000*	5.520.000	4.485.000	3.450.000	2.760.000	2.070.000
R25 GTS - II*	11	—	14.000.000*	10.500.000*	8.000.000*	6.500.000	5.000.000	4.000.000	3.000.000
HYUNDAI									
Stellar 1,6 L clim	9	—	—	—	4.800.000	3.900.000	3.000.000	2.400.000	1.800.000
SUZUKI									
SWIFT	7	10.800.000	7.560.000	5.670.000	4.320.000	—	—	—	—
SJ413 MMK524* clim	7	13.200.000	9.240.000*	6.930.000*	5.280.000*	4.290.000	3.300.000	2.640.000	1.980.000
TOYOTA									
Starlet EP70-EP81	7	12.090.000	8.465.000	6.350.000	4.840.000	3.930.000	3.020.000	2.420.000	1.815.000
Corolla EE97 - Break clim* EE105	7	14.082.000	9.860.000*	7.390.000*	5.630.000*	4.575.000	3.520.000	2.820.000	2.110.000
Corolla AE80 clim - EE100 *	7	13.044.000	9.130.000*	6.850.000*	5.220.000	4.240.000	3.260.000	2.610.000	1.960.000
Corona AT171 clim-AT190*	9	16.173.000	11.320.000*	8.490.000*	6.470.000	5.260.000	4.045.000	3.235.000	2.425.000
Cressida RX73-GX 81*	11	—	13.650.000*	10.240.000*	7.800.000*	6.340.000	4.875.000	3.900.000	2.925.000
Crown SS MS132 - JZS*	17	29.079.000	20.355.000*	15.265.000*	11.630.000	9.460.000	7.270.000	5.815.000	4.360.000
Pick-Up YN55-YN85*	10	—	7.700.000*	5.775.000*	4.400.000*	3.575.000*	2.750.000*	2.200.000	1.650.000
Pick-Up LN56-LN85*	9	14.334.000	10.035.000*	7.525.000*	5.735.000*	4.660.000*	3.610.000*	2.870.000	2.150.000

N° 80002770

SCRICRIETEUR pour et adresse
MR. KOUADIO N. GLEITA

10 BP 491 ABIDJAN 10

Profession

Numé

Valable

VEHIC

Genre

Marque

N° Immatriculation

ou N° Moteur

Remorque 21, Saut remorque 21, Appareil terrestre 21

AFAIRES ET PROMENADE

CATEGORIE 1

N° Immatriculation

COLINA S.A.

COMPAGNIE D'ASSURANCES

Avenue Noguès

Immeuble WOODIN CENTER

01 B.P. 3832 ABIDJAN 01

Tél: 32.47.11/32.20.74

32.25.99 Fax : 32.91.84

Télex : 23570

Entropies prises en compte par la Loi 62.232 du 29/06/62

ATTESTATION D'ASSURANCE

(LOI du 28 Octobre 1960)

Sa présentation n'impose pas la production de l'Article 7 de la Loi 60.27 du 10/10/60, ni une présomption de responsabilité à la charge de l'assuré.

POUR LA SOCIÉTÉ

ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

ais.ais.ais.ais.ais.ais.

ANNEXE 5

VALABLE JUSQU'AU: 12/02/95

01120293

829 AR 01

02-10-84

Numéro d'immatriculation

Date

Date de mise en circulation

GNOTO ZIE ANDRE

Identification du Propriétaire

BP. 1132 ABIDJAN

Adresse

VOITURE PARTIC PEUGEOT

Genre

Marque

741A47

Type

5317099

Numéro dans la série du type

COND. INT. 4 PTES

Carrosserie

AN5205 C11

N° Immatriculation précédent

Date

20-01-93

Date

GNOTO ZIE ANDRE

Identification du Propriétaire

BP. 1132 ABIDJAN

Adresse

VOITURE PARTIC PEUGEOT

Genre

Marque

741A47

Type

5317099

Numéro dans la série du type

COND. INT. 4 PTES

Carrosserie

AN5205 C11

N° Immatriculation précédent

Date

ESSENCE

Energie

05

Places assises

AAAAA

P.T.A.C.

P.V.

AAAAA

C.U.

08

Puissance adm.

AAAAA

Kw

Puissance réelle

Direction des Services de Circulation
Cachet et Signatures
Mamadou Sako
Inspecteur des Services de Circulation

SICTA SICTA SICTA SICTA SICTA SICTA SICTA SICTA SICTA

CERTIFICAT DE VISITE : VL 2 / YP 2 Tarif : 9.500 frs TTC

Nº B 0060112

Cpt. I.

Station -
Washington

Kilométrage

4846 15697

Ancienne Immatriculation

4 SEP 1963

reproducible
by control
substance

Adresse: Bf 1132 Alger Algérie

2575

**IMHA
TRICU
LATION**

plus 5 jours de délai de validité

Contrôleurs :

• Piste 135-6/2001

• Fosse.

Respondeb: C

Le Chef Station Adjoin

110

DOUGLAS J. JARVIS

$\cdot \nu \rho 1 \cdot \nu \omega 1 \cdot \nu \rho 2 \cdot \nu \omega 2 \cdot \rho 1 \cdot R \cdot S R \cdot A 2 \cdot T R \cdot E S \cdot \pi 1 \cdot I C 1 \cdot V 1 \cdot \pi 2 \cdot I C 2 \cdot V 2 \cdot \pi 3 \cdot P \rho 3 \cdot \pi 4 \cdot P \rho 4 \cdot$

cache/sec

Le présent certificat correspond à l'état du véhicule au moment de sa vérification et ne présume nullement de son évolution.

Les cases postérieures correspondant à des organes à surveiller ou à des manquements.

Les doubles perforations impliquent réparation immédiate.

SICTA SICTA SICTA SICTA SICTA SICTA SICTA SICTA SICTA SICTA

COLINA S.A.

COMPAGNIE D'ASSURANCES

ANNEXE 8

Société Anonyme au Capital de 600.000.000 FCFA
entièrement libéré - R. C. Abidjan 41 598

Tél. : 21.65.05

Immeuble "COLINA"
Bd. ROUME
01 B. P. 3832
Abidjan 01

Fax : 22.59.05

Télex : 23 570

<u>POLICE</u> :	<u>SOUSCRIPTEUR</u> : SOCIETE TRIBOIS			<u>INTERMEDIAIRE</u>
45.30.92.100.709	B.P. 342			CBA - IVAC
<u>CATEGORIE</u> :	SAN PEDRO			04 BP 515 ABIDJAN 04
GLOBALE DOMMAGES	PRIME NETTE	ACC.	TAXE	PRIME TTC
<u>PERIODE</u> :				
12/01/94 - 30/09/94	1.308.990	10.000	289.802	1.608.792
<u>SITUATION DU RISQUE</u> : SAN PEDRO - Quartier Nittore				
<u>DUREE DU CONTRAT</u> : UN (1) AN AVEC TACITE RECONDUCTION				

AVENANT N° 05 DE REVALORISATION

D'un commun accord entre les parties et suite au changement de parité du Franc CFA intervenu le 12 Janvier 1994, il est procédé à la revalorisation des capitaux assurés par application des indices publiés par l'Association Nationale des Experts de Côte d'Ivoire (A.N.E.C.I.), à savoir :

- Bâtiment	: 135,92	- Coefficient	: (1,35)
- Matériel	: 162,55	- Coefficient	: (1,60)

En conséquence, la nouvelle répartition des capitaux pour la période du 12 Janvier 1994 au 30 Septembre est la suivante :

.../...

COLINA S.A.

COMPAGNIE D'ASSURANCES

ANNEXE 8

RFK²

Société Anonyme au Capital de 600.000.000 F CFA
entièrement libéré - R. C. Abidjan 41 598

Tél. : 21.65.05

Fax : 22.59.05

Télex : 23 570

Immeuble "COLINA"
Bd. ROUME
01 B. P. 3832
Abidjan 01

<u>POLICE</u> :	<u>SOUSCRIPTEUR</u> : SOCIETE TRIBOIS			<u>INTERMEDIAIRE</u>
45.30.92.100.709	B.P. 342			CBA - IVAC
<u>CATEGORIE</u> :	SAN PEDRO			04 BP 515 ABIDJAN 04
Globale DOMMAGES	PRIME NETTE	ACC.	TAXE	PRIME TTC
<u>PERIODE</u> :				
12/01/94 - 30/09/94	1.308.990	10.000	289.802	1.608.792
<u>SITUATION DU RISQUE</u> : SAN PEDRO - Quartier Nittore				
<u>DUREE DU CONTRAT</u> : UN (1) AN AVEC TACITE RECONDUCTION				

AVENANT N° 05 DE REVALORISATION

D'un commun accord entre les parties et suite au changement de parité du Franc CFA intervenu le 12 Janvier 1994, il est procédé à la revalorisation des capitaux assurés par application des indices publiés par l'Association Nationale des Experts de Côte d'Ivoire (A.N.E.C.I.), à savoir :

- Bâtiment	: 135,92	- Coefficient	: (1,35)
- Matériel	: 162,55	- Coefficient	: (1,60)

En conséquence, la nouvelle répartition des capitaux pour la période du 12 Janvier 1994 au 30 Septembre est la suivante :

.../...

NOUVELLE REPARTITION DES CAPITAUX AU 12 JANVIER 1994A) INCENDIE ET EVENEMENTS ASSIMILES* Risques sis à SAN PEDRO

<u>Articles</u>	<u>Désignation des risques</u>	<u>Capitaux</u>
Art. 1	- Bâtiments et risques locatifs de bâtiments, mobilier, matériel et aménagements	
	Valeur d'assurance globale	3.934.496.725 FCFA
Art. 2	- Stock de marchandises à tous états se trouvant ou pouvant se trouver sur les lieux assurés à SAN PEDRO (assurance révisable)	400.000.000 FCFA
Art. 3	- Frais de déblai et démolition et transports des décombres	12.000.000 FCFA
Art. 4	- Privation de jouissance	23.000.000 FCFA
Art. 5	- Recours des voisins et des tiers	120.000.000 FCFA
Art. 6	- Sauvetage ou intervention des moyens de secours	A concurrence des frais réellement exposés
	<u>* Risques spéciaux</u>	
	- Chutes d'appareils de navigation aérienne	) Garantie accordée)) sur Art. 1 et 2)) (4.334.496.725)))
	- Choc d'un véhicule terrestre identifié	
	- Fumées dues à une défectuosité accidentelle	
	- Tempêtes, ouragans, cyclones, tornades	
	Franchise : 10 % par sinistre	
Art. 7	- Honoraires d'expert	25.000.000 FCFA

* Explosions et chute de la foudre

Sur la totalité des capitaux

soit : 4.514.496.725 FCFA

* Dommages aux appareils électriques

Garantie accordée au 1er risque à concurrence de QUATORZE MILLIONS DE FRANCS CFA (14.000.000 FCFA)

Franchise : 10 % par sinistre

Total A) 4.514.496.725 FCFA

* Assurance de la marge d'investissement 196.724.836 FCFA

PRIME NETTE : 6.594.318 FCFAB) BRIS DE MACHINES

La garantie s'exerce sur les machines suivantes :

- Chaudière à vapeur BOBCOK 511.415.629 FCFA

- Groupe électrogène 93.262.201 FCFA

Franchise : 10 % par sinistre

- Honoraires d'expert 3.500.000 FCFA

Total B) 608.183.952 FCFAPRIME NETTE : 1.835.032 FCFA

C) PERTES D'EXPLOITATION

1) Pertes d'exploitation consécutives aux dommages matériels d'incendie et événements assimilés	
- Bénéfice brut y compris ajustabilité (20 %)	1.360.000.000 FCFA
Franchise : 7 jours	
- Période d'indemnisation : 12 mois consécutifs sur bénéfice brut	
- Honoraires d'expert	7.500.000 FCFA

Total 1)	1.367.500.000 FCFA
2) Pertes d'exploitation consécutives aux bris de machine	
- Bénéfice brut y compris ajustabilité (20 %)	1.360.000.000 FCFA
Franchise : 7 jours	
- Période d'indemnisation : 12 mois consécutifs sur bénéfice brut	
- Honoraires d'expert	7.500.000 FCFA

Total 2)	1.367.500.000 FCFA
<u>PRIME NETTE</u> :	3.744.760 FCFA

* PRIME NETTE TOTALE

De ce qui précède, la prime nette annuelle est portée à 12.174.110 FCFA + Frais et Taxe, décomptée comme suit :

- Incendie et événements assimilés	6.594.318 FCFA
- Bris de machines	1.835.032 FCFA
- Pertes d'exploitation	3.744.760 FCFA

- <u>Nouvelle prime nette</u>	<u>12.174.110 FCFA</u>

* PRIME AU COMPTANT

A la signature du présent avenant, il sera perçu au comptant pour la période du 12 Janvier 1994 au 30 Septembre 1994, la somme ci-après calculée :

- Nouvelle prime nette	12.174.110 FCFA
- Ancienne prime nette	10.350.516 FCFA

- Soit une augmentation de	1.823.594 FCFA
- Au prorata du 12/01/94 au 30/09/94 1.823.710 FCFA x 262/365	1.308.990 FCFA
- Accessoires	10.000 FCFA
- Taxe	289.802 FCFA

- <u>Montant TTC à percevoir</u>	<u>1.608.792 FCFA</u>

Toutes les déclarations, clauses et conventions insérées en la police et avenants y annexés sont applicables au présent avenant en tant que non contraires.

Fait à Abidjan, le 1er Juillet 1994

LE SOUSCRIPTEUR

POUR LA COLINA S.A.

EVOLUTION DU CHIFFRE D'AFFAIRE

EXERCICE	CHIFFRE D'AFFAIRE TOTAL	AUTO	INCENDIE	TRANSPORT MARITIME	AUTRES TRANSPORT	AUTRES RISQUES
1985	455.824.529	126.672.484	221.057.283	94.213.526	-	13.881.236
1986	779.089.710	336.942.965	284.931.349	127.836.074	-	29.379.322
1987	1.094.873.129	305.187.274	550.492.058	118.388.999	-	120.804.798
1988	617.961.947	164.839.519	375.559.308	29.478.258	-	107.041.378
1989	948.374.653	306.664.048	404.713.664	76.522.802	-	160.474.139
1990	699.519.845	429.324.149	141.395.559	34.058.700	4.149.804	90.591.633
	4.595.643.813	1.669.630.439	1.978.149.221	421.541.843	4.149.804	522.172.506

ANNEXE 19